

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

17 Septembre 2025

- Séance du 24 Septembre 2025 -

**Aujourd’hui mercredi vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq,
à dix-neuf heures,**

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine ATLAN, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT, Christian FORASTE.

Alexis TOUSSAINT, Bernard GUNSETT.

Monsieur VELLA est représenté par Monsieur DECAUDIN,
Madame BEZAC est représentée par Madame CORNET,
Monsieur COUËPEL est représenté par Monsieur LAUTRETTE,
Monsieur LARRUE est représenté par Monsieur MAU,
Monsieur BOISSEAU est représenté par Monsieur DOMINGOS,
Madame JOBARD est représentée par Madame ROY,
Monsieur BARRIERE est représenté par Monsieur DELPECH,
Madame GUIGNARD est représentée par Madame GANELON,
Madame BENKEBIL est représentée par Monsieur TOUSSAINT.

Absent : Monsieur LEBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 25 JUIN 2025

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 Juin, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur le MAIRE

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ET DE GESTION PARTAGEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE AUTORISATION

A la suite de plusieurs prises de compétences obligatoires ou facultatives par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, cette collectivité utilise des bâtiments communaux pour l'exercice de ses missions, ou a été amené à édifier des bâtiments et infrastructures sur des fonciers appartenant à la Commune.

Il convient de régulariser les relations conventionnelles entre la Commune du Pian-Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire soit par l'intermédiaire de convention de transfert de gestion pour les bâtiments exclusivement utilisés par la Communauté de Communes, ou de gestion partagée pour les équipements utilisés par les deux collectivités selon l'exercice de leurs compétences.

Pour la Commune du Pian-Médoc, le choix de la convention de transfert de gestion est proposé pour l'ALSH et pour la crèche puisque seule la Communauté de Communes utilise ces équipements qu'elle a financés, tandis que la convention sera de gestion partagée pour les équipements suivants :

Locaux au sein de :

- Ecole maternelle et élémentaire (y compris réfectoire) des Airials pour l'APS
- Ecole maternelle du Brugat (y compris réfectoire) pour l'APS
- Locaux à vocation d'accueil adossés à la crèche « A petits pas » pour les activités APS/ALSH et ponctuellement RPE

Concernant les bâtiments faisant l'objet d'une convention de gestion partagée, les conventions délimiteront également les conditions financières visant à la participation de la Communauté de Communes aux frais d'entretien et aux fluides, gardant à l'esprit que les occupations se font à titre gracieux.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5-III et L. 5211-17 ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière de « petite enfance et jeunesse », pour notamment les activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans ;

Considérant que la Communauté de Communes a souhaité aménager un nouvel accueil de loisirs sans hébergement et s'est proposée de le localiser sur un terrain nu appartenant à la Commune du Pian-Médoc ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de Communes est compétente en matière de « petite enfance et jeunesse », pour la gestion notamment des équipements existants et à créer pour favoriser l'accueil collectif (multi accueils et crèches) ;

.../...

Considérant que pour exercer cette nouvelle compétence, la Communauté de Communes a souhaité aménager une nouvelle crèche et s'est proposée de la localiser au sein d'un ensemble immobilier appartenant à la Commune du Pian-Médoc,

Considérant que la Commune du Pian-Médoc a transféré la compétence « *Petite enfance et jeunesse* » pour les « *activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans* » à la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Médoc Estuaire les conventions de transfert de gestion et de gestion partagée pour les bâtiments et équipement ci-dessus évoqués.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur le MAIRE

REVERSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE FRAIS ANNEXES- SIGNATURE D'UN PROTOCOLE - AUTORISATION

La compétence Enfance Jeunesse a été transférée en 2012 à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. C'est donc la CDC qui organise les services périscolaires et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Pour autant, la Communauté de Communes utilise des locaux communaux, et bénéficie également de mise à disposition de personnel communal pour le fonctionnement de ses services.

Si une convention cadre est venue clarifier les modalités de prise en charge des personnels communaux mis à disposition de la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire, aucune décision n'est venue encadrer la mise à disposition du personnel communal et des fluides pour le fonctionnement de l'ALSH, et notamment pour tout ce qui concerne l'organisation des repas des enfants accueillis et l'entretien du restaurant scolaire.

Il a été convenu avec la Communauté de Communes de contractualiser une convention de prestations de service et un protocole afin que cette dernière puisse rembourser à la Commune les frais de personnel mis à disposition de la CDC ainsi que la quote part forfaitaire des frais de fluides, et ce depuis le 1^{er} semestre 2022.

Un état des frais de personnel ainsi qu'un relevé de fluides ont été transmis à la CDC.

Les montants de frais de personnel portent cette période de 2022 à ce jour à un montant à récupérer de 167 067,45 €.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service et le protocole fourni en pièce jointe permettant le remboursement par la Communauté de Communes à la Commune des frais de personnel nécessaires au fonctionnement de l'ALSH pour les exercices 2022, 2023, 2024 et pour le 1^{er} semestre 2025, ainsi que la quote part forfaitaire des fluides pour ce même service.

Les crédits seront portés au Budget Principal de la Commune, au compte 70/70846

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Le MAIRE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION CONSERVATOIRE DES SITES DE COMPENSATION SUITE A LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE AU PIAN MEDOC ENTRE LA COMMUNE DU PIAN MEDOC ET LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE AUTORISATION

Introduites par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les Obligations Réelles Environnementales (ORE) sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant atteindre 99 ans. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.

Le Département de la Gironde est considéré comme étant une collectivité publique agissant pour la protection de l'environnement.

Ce rapport présente un contrat ORE conclu entre le Département de la Gironde et la Commune du PIAN- MEDOC, pour une durée de 50 ans et pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 50 ans.

Cet ORE est élaboré dans le cadre de la construction d'un nouveau collège sur la commune du Pian- Médoc. En effet le Département de la Gironde a réalisé un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures de compensation, d'accompagnement de suivis et la réalisation d'un plan de gestion.

Ce contrat ORE s'applique sur les parcelles cadastrées section BS n°134 (5ha 63a 54ca) et BS n°140 (pourpartie 0ha 30a 00ca), propriétés de la Commune du PIAN-MEDOC, parcelles situées lieu-dit « Poujeau de Saint-Aubin».

Ces parcelles sont situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional Médoc, parc créé par décret en date du 24 Mai 2019. Elles se situent à proximité de plusieurs zonages réglementaires du patrimoine naturel, il s'agit du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, des réserves naturelles « Marais de Bruges » et « Saucats et La Brède ». Ces parcelles sont constituées en majorité de boisements mixtes pins et chênes en landes sèches et de pinèdes sur moliniae landicole fraîche. Un état des lieux faunistique et floristique réalisé en 2018 et 2019 a révélé un enjeu écologique fort pour les Chiroptères ou chauves-souris.

Le contrat ORE est un acte juridique qui engage des obligations pour chacune des parties. Les engagements réciproques sont les suivants :

.../...

Le propriétaire s'engage sur la durée du contrat à :

- Favoriser et soutenir la mise en œuvre du plan de gestion en vigueur ;
- Participer à la préservation du site ;
- Déléguer au Département la gestion du droit de chasse.

De son côté, le Département s'engage à :

- Assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures de gestion édictées au titre des mesures compensatoires soit par lui-même soit par le biais d'un tiers ;
- Mettre en œuvre le plan de gestion à même d'assurer la pérennité des gains écologiques obtenus suite aux mesures compensatoires ;
- Réaliser les inventaires écologiques et le suivi écologique des parcelles.

Cet acte ORE sera soumis à la formalité de publicité foncière.

Attendu ce qui précède,

Il vous est proposé d'approver les termes du contrat « Obligations Réelles Environnementales » annexé au présent rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit contrat avec Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ainsi que l'acte authentique.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 4

Présenté par : Christian DECAUDIN

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL AUTORISATION

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement des crédits inscrits afin de pourvoir assurer la continuité du traitement des titres et mandats, et ce en raison de dépenses dont l'origine ne pouvait être prévisible au moment du vote du budget d'une part, et de la notification de nouvelles recettes d'autre part.

Attendu ce qui précède,

Vu la délibération n° 25-0204/13 du 02 avril 2025 portant vote du Budget Primitif 2025,

Vu le projet de DM n°1,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 10/09/2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la Décision Modificative Budgétaire n°1 du BP 2025

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2025				
Section de fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Service	Compte	Intitulé	Montant
011	Police	6068	Fournitures non stockées bâtiments communaux	20 000,00 €
011	Compta	615231	Entretien et réparations voiries communales	120 000,00 €
011	Technique	61551	Entretien et réparation matériel roulant	10 000,00 €
012	NA	64111	Rémunération principale	9 000,00 €
012	NA	64136	Rémunération personnel non titulaire	10 000,00 €
012	NA	6458	Cotisations organismes sociaux	6 000,00 €
042	Compta	6811	Amortissements	20 000,00 €
023	Compta	023	Virement à la section d'investissement	18 000,00 €
66	Compta	66111	Intérêts d'emprunts	-10 000,00 €
Total dépenses				203 000,00 €
Recettes				
Chapitre		Compte	Intitulé	
013	Compta	6419	Remboursements de frais de personnel	12 000,00 €
70	Compta	70846	Mise à disposition de personnel auprès du GFP	167 000,00 €
74	Compta	741121	Dotations de solidarité rurale	11 000,00 €
75	Compta	75888	Autres produits divers	13 000,00 €
Total recettes				203 000,00 €
Section d'investissement				
Dépenses				
Chapitre		Compte	Intitulé	Montant
204	Compta	2041512	Subventions d'équipement versées	120 000,00 €
21	Technique	21828	Acquisition matériel roulant	-30 000,00 €
16	Compta	1641	Emprunts	5 000,00 €
21	Ecole	21312	Constructions bâtiments	54 000,00 €
21	Compta	21314	Constructions bâtiments	4 000,00 €

21	Ecole	21831	Travaux et aménagements informatiques	11 000,00 €
21	Technique	2151	Voiries et réseaux	-120 000,00 €
23	Technique	2313	Constructions en cours	24 000,00 €
23	Technique	2315	Installations en cours	43 000,00 €
Total des dépenses				111 000,00 €
Recettes				
			<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
021	Compta	021	Virement de la section de fonctionnement	18 000,00 €
040	Compta	28151	Amortissements	20 000,00 €
13	Compta	13461	Fonds équipement	42 000,00 €
13	Compta	1318	Autres subventions	31 000,00 €
Total des recettes				111 000,00 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Franck SIMONNET

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE WANGARI MAATHAI DU PIAN-MEDOC AUTORISATION

Dans le cadre de la construction du collège du Pian-Médoc, il a été acté entre la Commune du Pian-Médoc et le Département de la Gironde que certains espaces du collège pouvaient être utilisés dans le cadre d'une mutualisation d'équipements.

C'est le cas du gymnase du collège, qui peut être mis à disposition d'associations de la Commune pour la pratique de certaines disciplines.

La Commune a été sollicitée par le club de l'ASPM Basket afin de pouvoir réaliser des entraînements en semaine au sein du gymnase du collège.

De ça fait, les créneaux libérés par le club de basket sur la salle de sports communale pourraient être utilisées par d'autres clubs, notamment l'ASPM gym.

L'objectif de cette délibération est de détailler les conditions de mise à disposition du gymnase du collège par le club de l'ASPM basket les lundi, mardi, mercredi et jeudi, en dehors des heures de cours.

Les locaux suivants seraient mis à disposition du club de l'ASPM basket :

- Gymnase de type C
- Vestiaires et sanitaires
- Dépôt associatif (rangement)

Les effectifs accueillis simultanément seraient de 25 personnes, sur un total de 180 sportifs concernés.

La mise à disposition des locaux se fera à titre payant, avec un taux horaire de 12€, Cependant, le club de l'ASPM basket s'engage à réparer et/ou à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et pour la perte des clefs.

Attendu de qui précède,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs du collège fournie en pièce jointe avec le Département de la Gironde, le Chef d'Etablissement et le club de l'ASPM basket, et ce pour une durée de 1 an.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

Prise de parole :

Monsieur GUNSETT

Pour bien comprendre la situation vous me permettrez un bref rappel historique d'autant que je fus le président fondateur de la section gym.

Crée en 1990, le club vit rapidement ses effectifs jeunes évoluer et le partage des créneaux horaires du gymnase avec la section basket devint compliqué. S'ajoutèrent à cela le stockage, installation et démontage du matériel et la sécurité. Au milieu des années 90 des propositions à la mairie (probablement au début de votre 1 er mandat) furent faites, notamment une extension mezzanine plateau gym (comme pour le gymnase d'Arsac) laissant à demeure le matériel et laissant le terrain de basket accessible. La réponse fut la construction d'un hangar en tôle en bout du gymnase qui ne permettait pas le stockage de la plupart du matériel ni la libération de créneaux pour le basket. Un hangar en tôle était bien moins cher qu'une extension mais on voit les difficultés dans lesquelles les associations ont été confrontées pendant toutes ces années. La construction par le département d'un collège au Pian avec une contribution financière de la commune permettant l'utilisation hors temps scolaire des structures par les associations pianaises offrait une opportunité qui fut annoncée en 2020.

Le projet de convention de partenariat relative à la construction du collège prévoyait dans l'article 3 la mise à disposition d'équipements du collège, l'article 4 prévoyait une participation financière de la commune d'environ 180.000€ HT + frais d'ingénierie pour la réalisation d'aménagement spécifiques pour la gymnastique et trampoline.

Dans un article en ligne paru le 1 er septembre 2022 (pour l'ouverture du collège) sur le site Rue89Bordeaux le président de la gym annonçait l'accueil du club Gym Trampo tous les soirs et espérait profiter de l'équipement dès janvier 2023.

Plus de 3 ans après l'ouverture du collège, ni le club de gym ni aucun autre n'a pu bénéficier des installations. Quelle en est l'explication ?

D'autre part, la convention proposée ce jour stipule au titre III que « les locaux sont mis à disposition, à titre gratuit, sous réserve de signature par la commune du Pian Médoc de la convention de financement des travaux commandés par la commune au Département au plus tard le 31/12/2025. Dans le cas contraire, le tarif départemental de 12€ de l'heure sera appliqué » Ceci nous interroge : s'agit-il des 180 000€ d'aménagements spécifiques réalisés pour la gym dans le projet de partenariat de construction ? mais qui n'utilisera pas les installations.

Il semble que la situation est complexe, notamment en raison des multiples conventions ou projets de convention avec le département et des observations du contrôle des services de l'Etat. Quelle en est l'explication ?

Espérons que la signature de cette convention permettra une utilisation effective des structures du collège pour une réponse partielle aux besoins exprimés.

Monsieur le Maire :

La participation de la Commune aux travaux du gymnase du collège était à l'époque justifiée par l'adaptation de la salle de sports en vue de permettre la pratique de la gymnastique et plus spécialement de la gym trampo. Tout ce qui a été engagé avant l'ouverture du collège l'a été avec les services du département. Quand le collège a été ouvert, les enseignants d'éducation physique ont émis une opposition pour que le club de gymnastique installe durablement ses modules dans la salle polyvalente. A ce titre, les ancrages n'ont pas été réalisés dans la salle polyvalente pour permettre de fixer les agrès. Ils ont préféré l'activité de tennis de table, incompatible avec les agrès de gymnastique.

Ce n'est pas du tout ce qui était prévu, l'éducation nationale s'est approprié les locaux, empêchant de fait la gymnastique de pratiquer. Et donc la Commune défend ses intérêts, il n'est pas normal de participer financièrement à un investissement qu'elle ne peut faire utiliser dans les conditions initiales.

Tant que je serai Maire, la Commune ne participera pas au financement tant que nous n'aurons pas la certitude que les associations sportives de la Commune pourront utiliser durablement le gymnase sans être chaque année à la merci de la communauté éducative.

Il convient donc de sortir de ce dossier de façon légale en préservant les intérêts de la Commune.

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ALLEE GRAMMONT ACCEPTATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU S.I.E.M.

Depuis quelques années la Commune s'attache à procéder à l'effacement des réseaux aériens qui sont situés dans des secteurs à mettre en valeur de façon à redonner une dimension esthétique à ces artères structurantes.

La Commune a procédé, avec le concours du Syndicat Intercommunal d'Electrification, à l'enfouissement des réseaux basse tension, France Telecom et éclairage public lors de travaux François Mauriac et de la route d'Arsac entre Louens et le Pontet.

La Commune, qui souhaite poursuivre les travaux de création de piste cyclable entre Le Pontet et le centre de la Commune et les équipements publics, a sollicité le SIEM par délibération afin de procéder aux études techniques et à la programmation des travaux visant à l'effacement de réseaux allée Grammont, en prolongement des travaux effectués.

Dès lors que l'estimation des travaux qui seront sous maîtrise d'ouvrage du SIEM est connue, il vous est proposé de confirmer le principe de l'opération d'enfouissement des réseaux allée Grammont depuis Le Pontet vers le centre.

Attendu ce qui précède, il vous est proposé :

- D'accepter le principe de l'opération d'enfouissement des réseaux allée Grammont en deux tranches financières comme suit :
 - RAC-252GYZUZZ8B5 – A-19 – SIEM LE PIAN MEDOC Grammont tranche 1 : 70 000 € HT
 - RAC-AQN-25-002116 – A 19 – SIEM LE PIAN MEDOC tranche 2 : 70 000 € HT
- D'accepter l'étude technique en vue d'inscrire cette opération au programme de travaux menés par le SIEM.
- De déléguer la maîtrise d'Ouvrage des travaux à ENEDIS
- D'accepter le coût d'objectif et le plan de financement de principe de l'opération comme suit :
 - ENEDIS : 40 %
 - Commune : 40 %
 - SIEM : 20 %
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser, sur émission d'un titre de recette du S.I.E.M, la participation de la commune

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

Prise de parole :

Monsieur TOUSSAINT

Nous nous réjouissons de ces travaux préparatoires à la création du tronçon Le Pontet / Bourg de la piste cyclable Collège / Bourg.

Ceci ne doit être qu'une étape dans un plan plus large souhaité pour faciliter la mobilité douce au sein de notre commune entre les lieux d'intérêt.

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ACTUALISATION TARIFAIRES DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2026

Dans le but de concilier à la fois la liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité. Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en une seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

La TLPE frappe, **sans distinction ni exonération**, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques ou non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2026 à + 1,8 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2026 (Source INSEE).

Types de supports	Tarif 2024/m2	Tarif 2025/m2	Tarif 2026/m2
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique inférieur à 50 m2	17,60 €	18,45 €	18,78 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	52,78 €	55,31 €	56,30 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	17,60 €	18,45 €	18,78 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	36,32 €	38,06 €	38,74 €
Enseignes supérieures à 50 m2	70,43 €	73,81 €	75,14 €

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2026 et d'affecter le produit de cette taxe à la protection de notre patrimoine naturel et environnemental.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur le Maire

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL FIXATION DES DATES D'OUVERTURE DES COMMERCES POUR 2026

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits.

Le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante la règle des 12 dimanches par an qui s'est appliquée pour la 1ère fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire pouvaient déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

.../...

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Attendu ce qui précède et après en avoir débattu,

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Macron »

Vu la consultation engagée, il vous est proposé,

- D'arrêter à 12 le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2026
- Les dimanches 08/03/26, 15/03/26, 31/05/26, 21/06/26, 30/08/26, 06/09/26, 18/10/2026, 29/11/26, 06/12/26, 13/12/26, 20/12/26 et 27/12/26.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 9

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

La Commune est adhérente du SDEEG en ce sens qu'elle a adhéré à un ou plusieurs groupements de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité, dans le but d'obtenir des tarifs plus intéressants.

A la suite d'une remarque de la Chambre Régionale des Comptes, les services de l'Etat ont demandé au SDEEG de procéder à une modification de ses statuts.

Cette modification emporte deux points :

De clarifier la distinction entre l'exercice de compétence par le SDEEG des prestations de service proposés par celui-ci

Fluidifier la gouvernance du syndicat en réduisant le nombre de délégués, conformément aux recommandations de la CRC.

Le principe de cette modification est donc de conserver comme adhérent que les collectivités qui ont transféré au moins une compétence, ce qui n'est pas notre cas.

Pour autant, la Commune du Pian-Médoc pourra toujours utiliser les prestations de services proposées par le SDEEG qui ne constituent pas un transfert de compétence, comme les groupements d'achat d'énergie.

Le Conseil syndical du SDEEG s'est prononcé en faveur de cette modification le 24 juin 2025. Les collectivités doivent délibérer dans les 3 mois après notification de la délibération.

Entendu ce qui précède,

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du SDEEG dont la nouvelle version est fournie en pièce jointe.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 10

Présenté par : Madame Claudine ROY

MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ETAT DU PERSONNEL - AUTORISATION

Lors de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne, plusieurs agents ont vu leur situation administrative évoluer.

Il convient donc de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de pouvoir procéder à un avancement après avis du Comité Social territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du tableau de l'état du personnel dans les conditions suivantes :

- 1 – Suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe
- 2 – Suppression d'un poste d'adjoint technique
- 3 – Suppression d'un poste rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 4 – Suppression d'un poste d'attaché
- 5 – Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 6 – Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 7 – Suppression d'un poste d'ingénieur principal de 1^{ère} classe
- 8 – Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 9 – Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 10 – Création d'un poste d'attaché principal
- 11 – Création d'un poste de rédacteur
- 12 – Création d'un poste d'agent de maîtrise
- 13 – Création d'un poste d'ingénieur

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 28

Absent : 1

RAPPORT N° 11

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

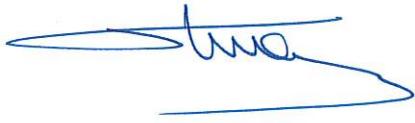
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de juin à septembre 2025.

- Marché de Travaux – Mise en place de desratificateurs carénés salle de sports - Autorisation
- Marché de Prestations de Services – Entretien annuel des équipements de cuisine – Restaurant Scolaire du Bourg - Autorisation
- Marché de Travaux - Végétalisation de la cour École Bourg - Autorisation
- Marché de Fourniture et Pose – Mobilier et jeux Cour d'Ecole - Autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

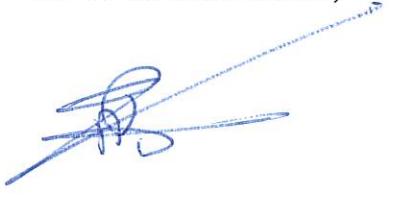
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02.

Le Maire,



DIDIER MAU.

Le Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH.

